

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 486-2025

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum que le conseil municipal a adopté avec changement, lors de la séance ordinaire tenue le 17 mars 2025, le second projet de *Règlement 486-2025 ayant pour objet de modifier le règlement de régie interne 144-94 afin d'édicter de nouvelles dispositions applicables concernant les marges de recul minimales pour un usage résidentiel et le coefficient d'occupation au sol pour un usage résidentiel dans certaines zones et de modifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du règlement de zonage.*

DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit les dispositions des articles 4, 7 et 11. Ces dispositions ont pour objet de fixer, pour un usage résidentiel, la largeur minimale de chacune des marges latérales à deux mètres (2 m) (6,6 pi), et ce pour les zones suivantes :

- Les zones de villégiature mixte (Vm), soit la zone Vm-1 (article 4);
- Les zones de villégiature de faible densité « Va », soit les zones Va-3, Va-4 et Va-5 (article 7);
- Les zones Vml-1 et Vml-4 (article 11).

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de participation à un référendum.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Une demande de participation à un référendum a pour objectif d'assujettir tout règlement adopté contenant une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Une demande de participation à un référendum peut provenir des zones visées par ces dispositions et des zones contigües à celles-ci, soit les zones suivantes :

- Zones visées : Va-3, Va-4, Va-5, Vm-1, Vml-1 et Vml 4;
- Zones contigües : Vs-1, Pa-1, Pa-3, Pa-4, Pa-2, Pf-1 et Ru-1.

La localisation des zones visées et des zones contigües à celles-ci est illustrée sur les croquis ci-dessous. Ces croquis peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 500, rue Principale, Sainte-Marcelline-de-Kildare (QC) J0K 2Y0 durant les heures d'ouverture.

Figure 1 : Zones visées et zones contigües à celles-ci (secteur du lac des Français)

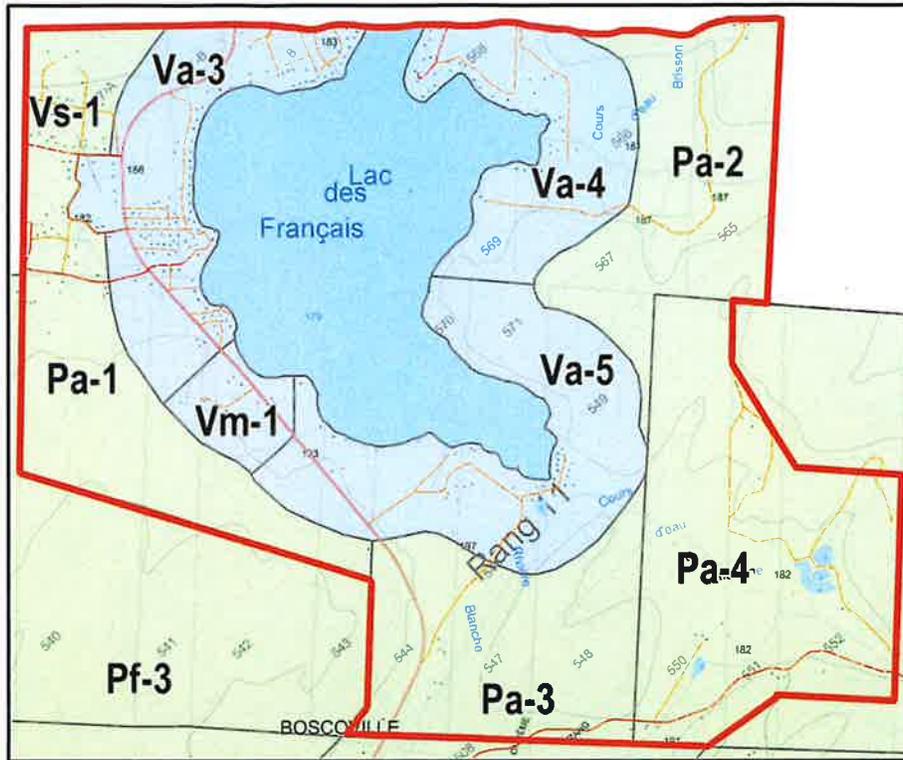
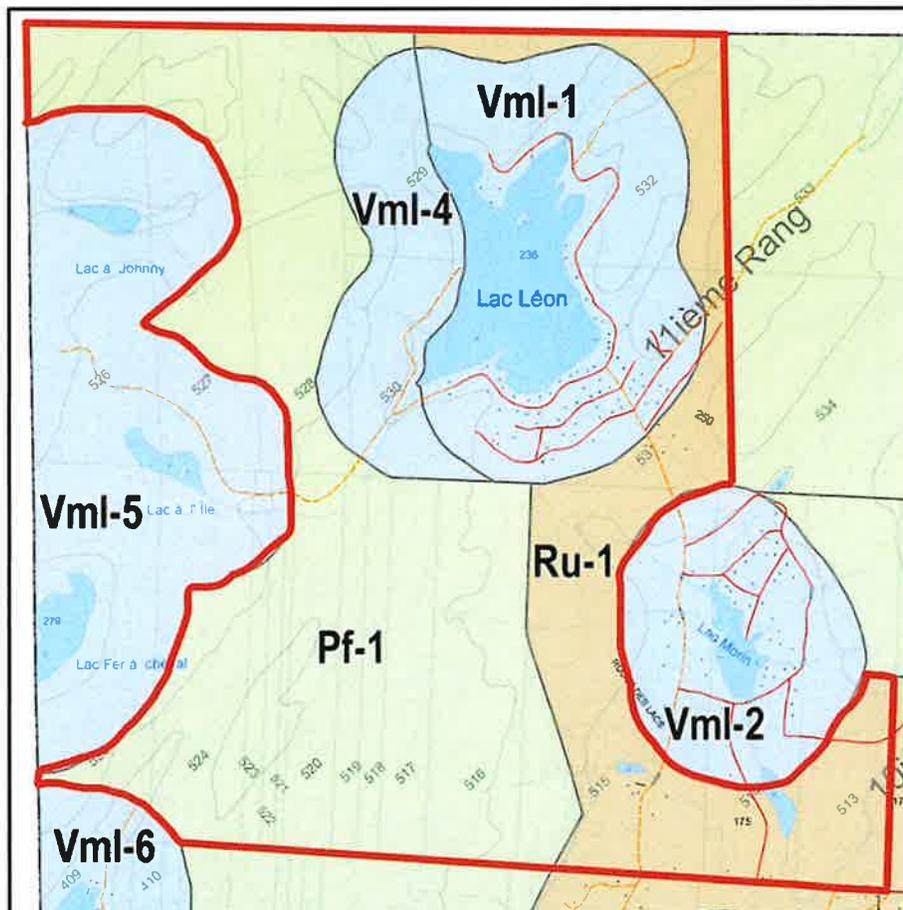


Figure 2 : Zones visées et zones contigües à celles-ci (secteur du lac Léon)



VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la municipalité au plus tard huit (8) jours après la publication du présent avis.

PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne intéressée d'une zone peut signer toute demande qui en provient.

Est une personne intéressée d'une zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone si la date de référence, au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone.

Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - o être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - o être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - o être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la municipalité, à l'adresse ci-haut indiquée.
- Être une personne morale :
 - o propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir

une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date de référence, et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la municipalité à l'adresse ci-haut indiquée.

La disposition qui n'a fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

COPIE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 486-2025

Une copie du second projet de Règlement n° 486-2025 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la municipalité, à l'adresse ci-haut indiquée. Ce second projet peut également être consulté à la même adresse durant les heures d'ouverture ou sur le site web de la municipalité.

Adresse du bureau de la municipalité :

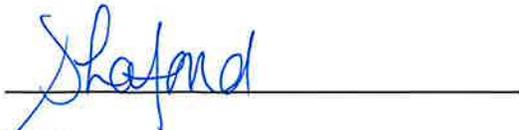
500, rue Principale
Sainte-Marcelline-de-Kildare (QC) J0K 2Y0

Heures d'ouverture du bureau de la municipalité :

Lundi au jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h30

Vendredi : 8h à 12h

Avis donné le 18 mars 2025



Stéphanie Lafond
Directrice générale adjointe